



IMM-1023-97

ENTRE:

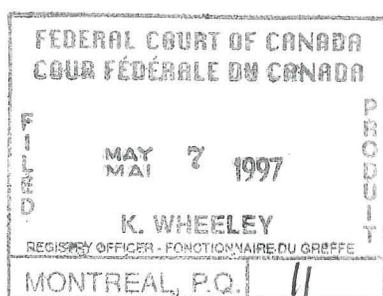
MALPICA VILCAPUMA CLARA

Partie requérante

ET

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

Partie intimée



MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ME RICHARD MORNEAU,
PROTONOTAIRE:

La Cour est saisie d'une requête du requérant aux termes du paragraphe 21(2) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* (les "règles") afin d'obtenir la prorogation du délai prévu par le paragraphe 10(1) des règles pour la signification et le dépôt de son dossier. Cette requête a été soumise à la Cour en vertu de la règle 324 des *Règles de la Cour fédérale* qui prévoit la possibilité que la décision relative à une requête soit prise sans comparution personnelle d'une partie ou de son procureur et sur la base d'observations écrites.

Les faits

Le 12 mars 1997, le requérant a déposé une demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la section du statut de réfugié rendue le 18 février 1997.

Selon la règle 10, le requérant avait jusqu'au 11 avril 1997 pour mettre sa demande d'autorisation en état, ce qu'il n'a pas fait.

Le 17 avril 1997, alors que le délai était expiré, le requérant a déposé une requête en prorogation de délai afin d'être autorisé à déposer son dossier en dehors des délais prescrits.

Dans la requête en prorogation de délai, le procureur du requérant mentionne seulement et simplement au troisième paragraphe que "la date du délai a été erronément calculé (sic) par le secrétariat du bureau".

Le droit

Il est bien établi que la Cour s'attend au départ à ce que les délais impartis par les règles soient respectés.¹ Ainsi donc, tel que l'a rappelé le juge Strayer (alors juge en 1^{ère} instance) dans l'affaire *Beilin*², lors d'une demande de prorogation:

... [A]n applicant must show that there was some justification for the delay throughout the whole period of the delay and that he has an arguable case (see e.g. *Grewal v. M.E.I.*, [1985] 2 F.C. 263, 63 N.R. 106 (F.C.A.)).

(mes soulignés)

En ce qui a trait plus spécifiquement aux explications qui justifieraient pourquoi le délai total du paragraphe 10(1) des règles n'a pu être respecté, d'où le besoin d'une prorogation du délai, la juge Reed de cette Cour dans l'affaire *Chin* a rappelé qu'il faut rechercher:

... [S]ome reason for the delay which is beyond the control of counsel or the applicant, for example, illness or some other unexpected or unanticipated event.³

Un tel standard, suivant la juge Reed, s'impose au nom de l'équité envers les parties et procureurs qui s'évertuent à respecter les délais des règles.⁴

Lorsque la Cour est convaincue dans un dossier que le délai de la règle 10 a été interrompu ou affecté par un événement inattendu ou imprévu, il arrive qu'elle fasse preuve d'indulgence à l'égard d'un requérant et accorde à ce dernier

¹ Voir l'affaire *Chin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 22 Imm. L.R. (2d) 136, 138 ("l'affaire *Chin*").

² *Beilin v. Minister of Employment and Immigration* (1995), 88 F.T.R. 132.

³ *Supra*, note 1.

⁴ *Ibid.*

une prorogation du délai. On retient que ce besoin d'indulgence dans ces cas est souvent provoqué par le comportement même du procureur du requérant.

On comprend que dans ces circonstances, l'équité fait en sorte que l'on passe plus sous silence - sans nécessairement l'écarter - le test en deux parties de l'affaire *Beilin*.

Le présent cas présente-t-il réellement un événement inattendu? Je n'en suis point convaincu et voici pourquoi.

Il y a de cela moins de sept (7) mois, le procureur du requérant a approché la Cour dans deux autres dossiers (les dossiers IMM-2905-96 et IMM-2943-96) invoquant à l'appui de demandes de prorogation du délai de la règle 10 le même motif que celui qu'il invoque ici. En fait, ces deux dossiers nous indiquaient que c'est une erreur au niveau du calcul du *dies a quo* qui était en jeu. Ici, l'affidavit mentionne seulement qu'il s'agit d'une erreur dans le calcul du délai sans faire mention d'aucun autre détail quant aux circonstances de cette erreur.

Faisant montre de l'indulgence mentionnée plus avant, j'accordais le 8 octobre 1996 dans chacun desdits dossiers une prorogation de quatre (4) jours.

Toutefois, j'ai pris soin dans chacune des ordonnances d'indiquer ce qui suit:

VU l'affidavit produit à l'appui de cette requête qui fait état d'une situation qui ne saurait se reproduire;

(mon souligné)

On devait espérer que le procureur du requérant et le responsable de son secrétariat - qui était en place également lors des ordonnances du 8 octobre 1996 - prendraient connaissance de ces ordonnances en les recevant et qu'ils en tiendraient alors compte pour l'avenir. Manifestement ce ne fut pas le cas.

Partant, il m'est impossible de conclure ici à quelconque "erreur malencontreuse" de la nature d'un événement inattendu même si ici il s'agit d'une erreur d'une journée.

Ceci nous reporte aux éléments du test de l'affaire *Beilin* et, à cet égard, il suffit de constater que quant au deuxième élément du test, le requérant, ou même son procureur, n'ont point élaboré par affidavit sur le caractère défendable du dossier au mérite.

Pour ces motifs, cette requête sera rejetée.

En dernier lieu, le procureur du requérant soutient au paragraphe 4 de la requête que le requérant ne devrait pas être préjudicié pour l'erreur à l'étude. Il est indéniable que c'est là une situation malheureuse pour le requérant. Toutefois, à cet égard, je fais miens les propos suivants que la Cour a tenus dans l'affaire *Chin*:

I know that courts are often reluctant to disadvantage individuals because their counsel miss deadlines. At the same time, in matters of this nature, counsel is acting in the shoes of her client. Counsel and client for such purpose are one. It is too easy a justification for non-compliance with the rules for counsel to say the delay was not in any way caused by my client and if an extension is not granted my client will be prejudiced.⁵

Protonotaire

Montréal (Québec)
le 7 mai 1997

⁵ *Id.*, p. 139.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

NOMS DES AVOCATS ET DES PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO DU DOSSIER DE LA COUR: IMM-1023-97

INTITULÉ DE LA CAUSE: MALPICA VILCAPUMA CLARA

Partie requérante

ET

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

Partie intimée

REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À MONTRÉAL SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR: Me Richard Morneau, protonotaire

DATE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE: le 7 mai 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR:

Me Georges Labrecque pour la partie requérante

Me Ian Hicks pour la partie intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Me Georges Labrecque pour la partie requérante
Montréal (Québec)

Me George Thomson pour la partie intimée
Sous-procureur général du Canada
Ministère fédéral de la Justice
Montréal (Québec)



Cour fédérale du Canada

N° de la Cour IMM-1023-97

ENTRE

MALPICA VILCAPUMA CLARA

Partie requérante

— *et* —

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

Partie intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE
